**A/s : Commentaires du gouvernement relatif au projet d’Observation générale n°26 sur les droits de l’enfant et l’environnement avec un accent particulier sur le changement climatique**

1. Par une note verbale, le Haut-Commissariat aux droits de l’Homme a transmis au Gouvernement français la version préliminaire du Comité des droits de l’enfant (ci-après « le Comité ») de son projet d’Observation générale (OG) sur les droits de l’enfant et l’environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique.

2. Le Comité a invité les Etats parties à fournir des commentaires par écrit sur ce projet d’Observation générale.

3. Le Gouvernement français a l’honneur de présenter au Comité les commentaires suivants, en complément des commentaires déjà transmis le 27 décembre 2021 relatifs à la note conceptuelle.

1. Commentaire général

Le Gouvernement français salue l’engagement du Comité pour répondre aux préoccupations des jeunes générations face aux dommages environnementaux et aux effets du changement climatique et soutient l’initiative du Comité d’une Observation générale visant à préciser les liens entre la protection des droits de l’enfant contenus dans la Convention internationale des droits de l’enfant (ci-après « la Convention ») et la protection de l’environnement dans le contexte du changement climatique.

Dans ses commentaires du 27 décembre 2021, le Gouvernement français avait recommandé au Comité de fonder son Observation générale n°26 sur la science tout en considérant qu’il relevait aux forums internationaux dédiés de développer les normes relatives au droit international de l’environnement. Il a rappelé qu’une Observation générale est un instrument interprétatif et non normatif et que le traitement normatif de la lutte contre le changement climatique se fonde sur des logiques et des principes juridiques qui lui sont propres. . Partant, une Observation générale ne peut être créatrice de droits ou d’obligations et ne peut pas servir à définir des concepts qui ne seraient pas encore clairement établis dans le droit international public.

A cet égard, l’article 77 du Règlement intérieur du Comité, qui lui donne le pouvoir d’établir des Observations générales, précise bien que : « Le Comité peut établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions de la Convention afin d’en promouvoir l’application à l’avenir et d’aider les Etats parties à s’acquitter de leur obligation de présenter des rapports ». Le Gouvernement français considère que l’Observation générale n°26 devrait être circonscrite aux principes et aux droits contenus dans la Convention, conformément à l’article 77 précité et aux règles internationales sur l’interprétation des traités. En particulier, le Gouvernement français constate que la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable (§§71 et suivants) procède d’une interprétation non consensuelle des dispositions de la Convention.

1. Sur les paragraphes concernés

* Sur l’interprétation extensive des articles 6, 24, 27 et 29 de la Convention (paragraphe 9 du projet)

Le Gouvernement français a soutenu la résolution 48/13 du Conseil des droits de l’Homme, adoptée le 8 octobre 2021, et la résolution A/76/L.75 de l’Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 2022, sur la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable.

Cependant, le Comité procède à une interprétation extensive des dispositions de la Convention en reconnaissant un droit à un environnement propre, sain et durable qui découlerait de la Convention notamment dans ses articles 6, 24, 27 et 29 et . A cet égard, le Gouvernement français rappelle que l’interprétation évolutive de la Convention, à laquelle le Comité fait référence au §9, ne peut servir à créer de nouveaux droits et obligations qui ne seraient pas fondés dans la Convention, au risque de heurter le consentement des Etats.

* Sur le droit à la non-discrimination de l’article 2 de la Convention (paragraphe 50 du projet)

Le Gouvernement français note que le Comité entend préciser le concept de « discrimination intersectionnelle » (§50). Cette notion n’est toutefois pas reconnue en droit français. En effet, l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d’origine, de race ou de religion est un principe constitutionnel (article 1er de la Constitution). Il convient de souligner que la législation française interdit et sanctionne le racisme et l'antisémitisme sous toutes leurs formes. Plusieurs lois récentes ont renforcé la lutte contre le racisme et les discriminations, notamment la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet, qui a créé un observatoire de la haine en ligne, et la loi confortant le respect des principes de la République, qui permet d’encadrer les mesures prises par les plateformes pour lutter contre la haine en ligne. Après un plan couvrant la période 2018-2021, un nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine a été présenté par la Première ministre le 30 janvier 2023, couvrant la période 2023-2026 et intégrant des mesures de lutte contre les discriminations raciales. Les autorités françaises ont accru leur soutien aux associations de la société civile engagées contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Le Gouvernement rappelle aussi que le Comité ne peut se fonder que sur les principes et les droits contenus dans la Convention. Or la discrimination intersectionnelle est un concept récent qui n’a pas encore été pleinement traduit dans le droit et la pratique juridique. Le Gouvernement français encourage donc le Comité à reformuler le paragraphe **§50**.

* Sur l’accès à la justice et aux voies de recours de l’article 4 (paragraphes 64, 65 et 67 du projet)

Le Gouvernement français note que le Comité entend garantir l'accès des enfants à des mécanismes judiciaires et non judiciaires, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, en cas de violation de leurs droits liés à des dommages environnementaux (§§62 et suivants).

Considérant que le Comité ne peut se fonder que sur les principes et les droits contenus dans la Convention, le Gouvernement français invite le Comité à reconsidérer : (i) la mention de la création d’un nouveau régime juridique a**u §64** car il relève de l’accès au droit de façon générale ; (ii) la proposition d’étendre la prescription pour les dommages environnementaux causés à l’enfant au **§65**puisque le dispositif actuel de report du point de départ du délai à la découverte de l’infraction clandestine couvre déjà ces cas de figure ; (iii) la proposition d’un régime dérogatoire quant à la charge probatoire pour les dommages environnementaux causés aux enfants **pour** de réduire la charge de la preuve qui pèse sur les enfants plaignants au **§67**.

* Sur le changement climatique (paragraphe 97 du projet)

La France soutient une approche de la lutte contre le changement climatique, qui prend en compte les défis particuliers posés par la protection des populations les plus affectées par ce phénomène, notamment lors des négociations des instruments internationaux relatifs à l’environnement et au climat. La France met en œuvre de l'Accord de Paris, en publiant sa stratégie nationale bas-carbone révisée (avril 2020) et en renforçant sa gouvernance climatique, notamment par la mise en place d'une instance consultative indépendante, le Haut Conseil pour le Climat, chargé d'évaluer la politique nationale en matière de climat. Le respect des engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique fait l'objet d'un contrôle juridictionnel entier. Une loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets traduit une partie des propositions formulées par la Convention citoyenne pour le climat en janvier 2020.

Le Gouvernement rappelle que le Comité ne saurait adopter, dans son Observation Générale, qu’une approche fondée sur les droits et obligations qui font partie du système de la Convention. Or celle-ci ne contient pas de dispositions relatives à l’atténuation et à l’adaptation.

S’agissant de la mise en place de réponses mondiales aux pertes et dommages liés au changement climatique subis par les pays les plus vulnérables (§97), le Gouvernement considère que, s’il est essentiel de proposer des réponses à la question des pertes et préjudices, il convient aussi de ne pas restreindre le champ des mesures d’intervention pouvant être pertinentes. Aussi, en sus des interventions visant à « faire face » aux pertes et préjudices (« addressing » dans le texte), le Gouvernement français considère qu’il est crucial de soutenir des mesures permettant également d’éviter (« averting ») et de réduire au maximum (« minimizing ») les pertes et préjudices. Il propose au Comité une reformulation du paragraphe **§97**.

* Sur les « obligations extraterritoriales » des Etats (paragraphe 100 du projet)

Le Gouvernement français note que le Comité entend préciser le concept d’obligations « extraterritoriales ». Il souhaite rappeler à nouveau que l’OG devrait être circonscrite à l’interprétation des principes, des droits et obligations contenues dans la Convention. Conformément à l’article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Convention doit être interprétée « suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». La Convention prévoit en son article 2, que les Etats parties s’engagent à garantir les droits de « tout enfant relevant de leur juridiction ». Ainsi, comme le prévoit le droit international des droits de l’Homme, la Convention envisage la responsabilité des Etats parties en termes de juridiction. En droit international, cette notion de « juridiction » est avant tout territoriale puisque la souveraineté de l’Etat, principe cardinal du droit international public, doit être respectée. Or par les conventions en matière de droits de l’Homme, les Etats n’ont entendu s’engager que pour les situations qui relèvent de leur souveraineté et sur lesquelles ils sont susceptibles d’avoir un contrôle effectif. La Convention exige, aux termes de son article 2, un lien juridictionnel rattachant l’Etat à l’enfant titulaire de droits.

Le projet d’OG mentionne les obligations extraterritoriales de l’Etat au titre de la Convention **au §100**. Il convient de rappeler que la Convention, en tant que traité international des droits de l’homme, envisage la responsabilité des Etats parties en termes de juridiction, cette dernière étant essentiellement territoriale.  Le Gouvernement renvoie ici à ses observations formulées en décembre 2021.